



Arrêté 2021-57
de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées
relatif au survol des aéronefs non motorisés sur la période
du 01/05/2021 au 30/04/2022

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Considérant les avis favorables des comités départementaux de vol libre 65 et 64 en date du 28 avril 2021,

Considérant les impacts liés à la pratique de certaines activités sportives et de loisirs, que ces impacts soient occasionnés sur les espèces, les milieux naturels, les paysages ou le caractère du Parc national des Pyrénées,

Considérant la nécessité de définir les conditions de survol du cœur du Parc national des Pyrénées, par des engins non motorisés, en application du code de l'environnement et compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

ARRETE

Article 1 – survol par des planeurs :

Le survol par les planeurs, dans le cœur du Parc national des Pyrénées est autorisé à une hauteur du sol minimum de trois cents mètres et à une distance de trois cents mètres de toutes parois (*hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces*), du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022, sur les sites suivants :

- vallée d'Aspe (*département des Pyrénées-Atlantiques*), col du Somport,

- vallée d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*), col du Pourtalet,

Une carte, jointe au présent arrêté, détermine les zones considérées (*référence carte 1, « couloirs autorisés pour le vol à voile »*).

Dans le cas de présence d'une zone de sensibilité majeure rapaces (*pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère*), le vol doit s'exercer à une distance entre cinq cents et sept cents mètres de toutes parois selon la configuration du terrain. L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès du Parc national. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (*coordonnées en annexe*).

Article 2 – survol par des parapentes et delta planes – vol cross :

Le survol par les parapentes et les deltaplanes est autorisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées dans les conditions réglementaires suivantes :

- hauteur au sol minimum de deux cents mètres et à une distance de deux cents mètres de toutes parois (*hors proximité de zones de sensibilité majeure rapaces*),
- distance entre cinq cents mètres et sept cents mètres de toutes parois d'une zone de sensibilité majeure rapaces (*pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère*). L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès du Parc national. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (*coordonnées en annexe*),
- décollage du cœur du Parc national des Pyrénées interdit à l'exception des sommets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté,
- atterrissage dans le cœur interdit sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité dûment justifiées. Cette disposition ne s'applique pas au cirque d'Anéou – vallée d'Ossau – département des Pyrénées-Atlantiques - comme mentionné à l'article 3.

Le survol est autorisé sur les sites suivants et durant les périodes suivantes :

Zone 1 : Vallée d'Aure - Pic Long (*référence "carte 1"*) :

Périodes de survol : 1^{er} octobre 2021 au 30 avril 2022,

Zone 2 : Val d'Azun - Pic de Cambalès (*référence "carte 3"*) :

Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022,

Zone 3 : Val d'Azun - Vallée Ossau - Artouste - Migouélou (*référence "carte 3"*) :

Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022,

Zone 4 : Vallée d'Ossau – Pic du lac d'Arrious (*référence "carte 4"*) :

Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2021 au 15 juillet 2021 et du 15 septembre 2021 au 31 décembre 2021,

Zone 5 : Vallée d'Ossau - Pic du midi d'Ossau - Col du Pourtalet (*référence "carte 4"*) : Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2021 au 15 juin 2021 et du 30 septembre 2021 au 31 octobre 2021.

Zone 6 : Vallée d'Aspe (référence "carte 4") :
Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022.

Des cartes, jointes au présent arrêté, déterminent les zones considérées.

Article 3 – décollage de parapentes et delta planes –vol rando :

Le décollage des parapentes et des deltaplanes de la zone cœur du Parc national des Pyrénées est autorisé des sommets et aux périodes mentionnés ci-après :

du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022 :

- col du Lenquo de Capo (*département des Hautes-Pyrénées*) : avec trajectoire vers Piau-Engaly et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Piau-Engaly (*département des Hautes-Pyrénées*) (référence "carte 1"),

du 1^{er} mai 2021 au 15 juin 2021 et du 30 septembre 2021 au 31 novembre 2021 :

- sommet du Ppic du midi d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*) avec trajectoire vers le col du Pourtalet et atterrissage en zone cœur, (à proximité de la route départementale 934 – *département des Pyrénées-Atlantiques*) (référence "carte 4"),

du 15 septembre 2021 au 30 avril 2022 :

- sommet du Balaitous (*département des Hautes-Pyrénées*) avec une trajectoire vers La Pacca, Labassa et Suyen, et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau du Plaa d'Aste (référence "carte 3"),
- sommet du Vignemale (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue et atterrissage en aire à proximité de la D128, entre le Barrage d'Ossoue et la cabane de Milhas (référence "carte 2"),
- sommet du grand Tapou (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue et atterrissage en aire à proximité de la D128, entre le barrage d'Ossoue et la cabane de Milhas (référence "carte 2"),
- sommet du Taillon avec trajectoire directe vers le Col des tentes, Pouey Aspé et Mourgat, et atterrissage en aire d'adhésion en aval de Gavarnie, prairie de Bareilles (*département des Hautes-Pyrénées*) (référence "carte 2"). **La trajectoire vers les échelles des Sarradets est strictement interdite,**
- sommets du Piméné et du Petit Piméné (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire vers Gavarnie en évitant la zone de sensibilité rapace de la Penne Blanche, située à 200 m à l'ouest du départ, et atterrissage en aire d'adhésion en aval de Gavarnie, prairie de Bareilles (*département des Hautes-Pyrénées*) (référence "carte 2"),

- sommet du Pic de Port vieux (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite de la Neste et atterrissage en aire d'adhésion au niveau de la passerelle en limite de zone coeur (alt. 1697 m) (*référence "carte 1"*).

Afin d'éviter tout dérangement de la faune, il est demandé aux pratiquants de prendre une trajectoire directe vers l'atterrissage en recherchant un éloignement maximum du sol (*deux cents mètres minimum*).

Article 4 - déclaration des décollages en parapente ou en delta plane

Les décollages, organisés depuis les sites mentionnés dans l'article 3, sont soumis à une déclaration individuelle auprès du Parc national des Pyrénées.

Les projets de décollage et de vol sont signalés au moins 48h à l'avance, afin de prendre connaissance d'éventuelles consignes visant à la préservation d'enjeux spécifiques non mentionnés dans le présent arrêté.

Ils sont adressés, par le pilote, à l'adresse électronique suivante : declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr ainsi qu'à l'adresse du secteur concerné.

La déclaration individuelle et écrite comportera :

- le nom, prénom, adresse et adresse électronique du pilote,
- la date du décollage,
- le plan de vol réalisé avec mention du point exact de départ (*commune & site*) et du point d'arrivée (*commune & site*).

Si le vol est effectivement réalisé, une confirmation est envoyée à cette même adresse : declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr

Il est rappelé que toute activité commerciale (*baptême ou biplace*) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - bilan annuel

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation annuelle, notamment au titre des impacts et enjeux environnementaux, lors d'une réunion bilan entre le Parc national des Pyrénées et le Comité départemental de Vol libre des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté peut être modifié à tout moment si des nouveaux enjeux environnementaux étaient identifiés ou si des nouveaux impacts de l'activité étaient constatés.

Article 6 - autres activités permettant le survol du Parc national des Pyrénées par aéronefs non motorisés

Seules sont autorisées par le présent arrêté les pratiques du planeur (ou vol à voile) , du parapente et du delta plane. Les autres activités de survol par aéronefs non motorisés (ski kite,

snow kite, speed riding, base jump, boomerang, cerf-volant...) sont interdites en tous temps et tout lieu du cœur du Parc national des Pyrénées.

Cas du parachutisme : tout atterrissage étant interdit en zone cœur du Parc national, en dehors des zones spécifiées dans le présent arrêté, la pratique du parachutisme dans le périmètre de la zone cœur du Parc national est régie par les mêmes règles que le parapente, notamment en ce qui concerne les couloirs de vol autorisés, les altitudes de vol et les zones d'atterrissage.

Article 7 _ - durée de validité :

Le présent arrêté est valable de la date de sa signature au 30 avril 2022.

Fait à Tarbes, le 29 avril 2021

Marc TISSEIRE

**Pour le Directeur
et par délégation,**

Directeur du Parc national des Pyrénées

**Le Secrétaire Général
Yves HAURE**

Liste des annexes :

Carte générale des zones proposées pour le survol et sites de départ pour le parapente 2021-22.
Zones autorisées au survol, cartes 1 2 3 et 4.



Coordonnées des secteurs du Parc national des Pyrénées

Chargé de mission Faune et interactions - survol

PNP - Villa Fould

65000 TARBES

Franck REISDORFFER

Tél. 06 07 35 35 18

Mail : franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr

Secteur vallée d'Aspe :

Place de la Gare

64 490 BEDOUS

Chef de secteur : Claire BROCAS

Tél. 05 59 34 70 87

Mail : aspe@pyrenees-parcnational.fr

Secteur vallée d'Ossau :

Maison du Parc national

Rue de la Gare

64 440 LARUNS

Chef de secteur : Jean Pierre MERCIER

Tél. 05 59 05 41 59

Mail : ossau@pyrenees-parcnational.fr

Secteur val d'Azun :

Maison de la vallée

65 400 ARRENS-MARSOUS:

Chef de secteur : Franck MABRUT

Tél. 05 62 97 02 66

Mail : azun@pyrenees-parcnational.fr

Secteur vallée de Cauterets:

Maison du Parc national

65 110 CAUTERETS

Chef de secteur : Marc EMPAIN

Tél. 05 62 92 52 56

Mail : cauterets@pyrenees-parcnational.fr

Secteur vallée Luz-Gavarnie

Rue des moulins

65 120 LUZ-SAINT-SAUVEUR

Chef d'unité territoriale : Nicolas LAFEUILLADE

Tél. 05 62 92 83 61

Mail : luz@pyrenees-parcnational.fr

Unité territoriale de la vallée d'Aure

Maison du Parc national

65 170 SAINT-LARY-SOULAN :

Chef de secteur : Jean Guillaume THIEBAULT

Tél. 05 62 39 40 91

Mail : aure@pyrenees-parcnational.fr

Coordonnées des Référents du Comité Départemental de Vol Libre 65 en lien avec les services du Parc National des Pyrénées.

ZOT Isabelle

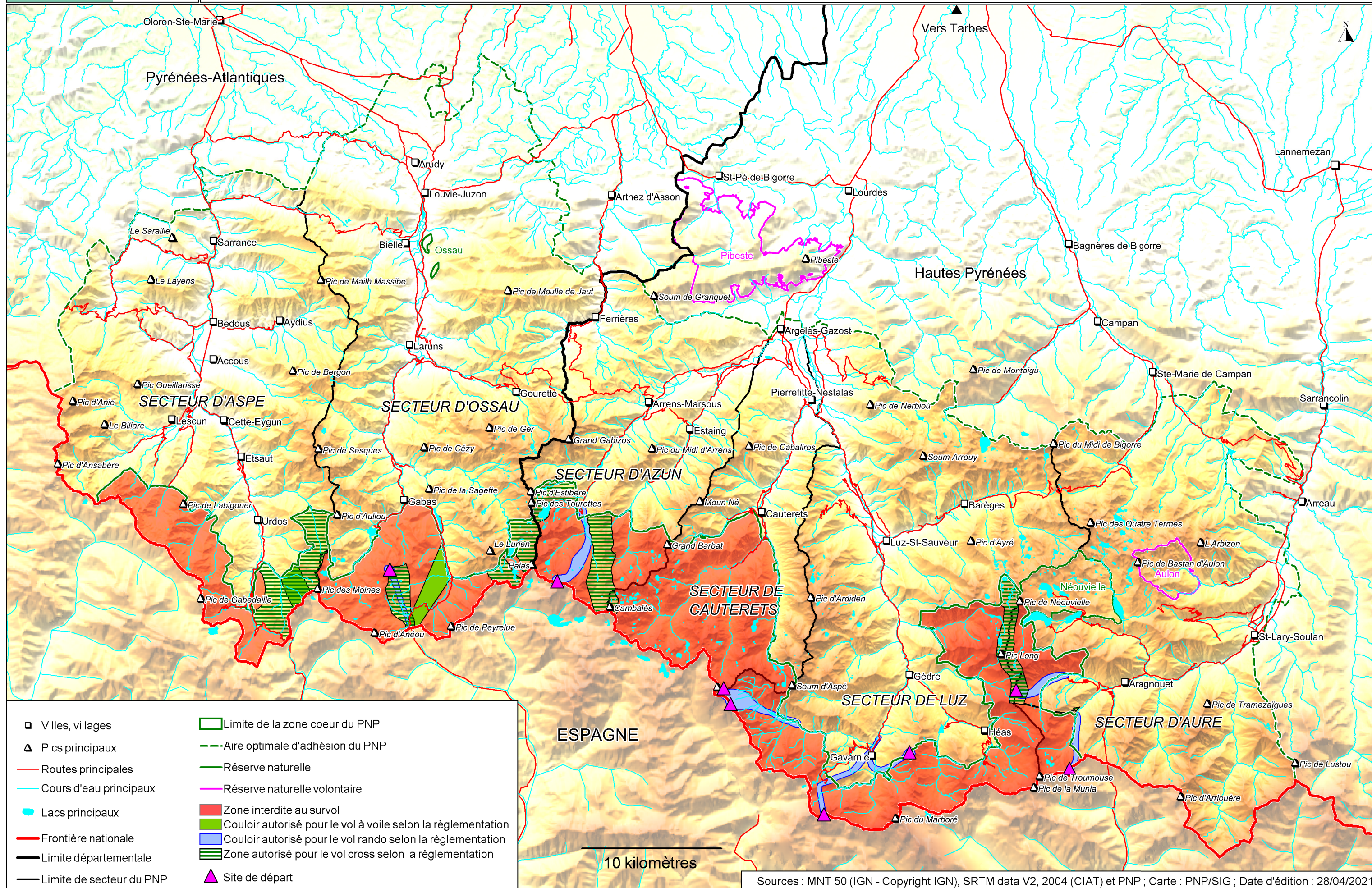
isabelle-zot@orange.fr

LAMOUREUX Fabien

fabienlamoureux@hotmail.com

PARC NATIONAL DES PYRENEES

Zones proposées pour le survol et sites de départ pour le paralpinisme - 2021-2022









Zones autorisées au survol

CARTE 4

